

**Modalités de contrôle des connaissances et des compétences
en Mastère Spécialisé
Expert en renseignement et anticipation des risques et menaces (MS)
(à compter de l'année universitaire 2026/2027)**

1. Architecture et principes généraux d'organisation du Mastère Spécialisé

1.A) Architecture

Le Mastère Spécialisé « Expert en renseignement et anticipation des risques et menaces » est organisé en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et en éléments constitutifs d'UE (ECUE).

Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Le programme Mastère Spécialisé correspond à un total de 75 crédits ECTS comprenant 45 crédits ECTS dédiés aux enseignements et 30 crédits ECTS répartis entre l'évaluation de la thèse professionnelle et celle de la mission en entreprise.

Le Mastère Spécialisé se déroule sur 16 mois.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique**. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

Le redoublement en Mastère Spécialisé n'est pas de droit. Un seul redoublement est possible sur décision du jury.

1.C) Accession au Mastère Spécialisé

L'accession au Mastère Spécialisé :

- est conditionnée par la détention d'un diplôme validé parmi les diplômes suivants :

Conditions générales

Sont recevables les candidatures des titulaires d'un des diplômes suivants :

- Titre d'ingénieur diplômé conférant le grade de master (formations évaluées par la Commission des titres d'ingénieur, liste publiée au journal officiel);
- Diplôme d'une école de management, privée ou consulaire, conférant le grade de master (formations évaluées par la CEFDG, liste publiée au bulletin officiel du MESR);
- Diplôme de 3ème cycle habilité par les autorités universitaires (Diplôme national de master, DEA, DESS, ...) ou diplôme professionnel de niveau BAC + 5;

- Diplôme ou attestation de validation d'un niveau équivalent M1 pour des candidats ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle en lien avec la formation visée.
- Titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) niveau 7;
- Diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus.

Conditions dérogatoires

a) Dans la limite de 40 % maximum de l'effectif de la promotion suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables, après une procédure de Validation des acquis personnels et professionnels (VAPP), les candidatures de personnes, justifiant a minima de 5 années d'expérience professionnelle pour lesquelles les activités exercées ont un lien avéré avec les compétences professionnelles visées par la formation.

b) Par dérogation pour 30 % maximum du nombre d'apprenants suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables les candidatures de titulaires d'un des diplômes suivants :

- Diplôme ou attestation de validation d'un niveau équivalent M1 sans expérience professionnelle ou ayant moins de trois ans d'expérience professionnelle en lien avec la formation visée.
- Diplôme de licence (L3) ou grade de Licence ou titre inscrit au RNCP niveau 6 justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum, en lien avec la formation visée

Le pourcentage total des dérogations prévues au a) et au b) ci-dessus ne doit pas excéder 40%.

- est subordonnée à un examen du dossier et à un entretien.

2. Evaluation et validation du programme de formation du Mastère Spécialisé

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis. L'évaluation pourra prendre la forme d'écrits et/ou d'oraux. Elle sera mise en œuvre dans le cadre d'un contrôle continu (CC) ou d'un contrôle terminal (CT). Les modalités d'évaluation retenues sont portées à la connaissance des étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

2.A)b) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans le Mastère Spécialisé sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B.

Lorsque des contraintes professionnelles affectent l'obligation d'assiduité, les stagiaires bénéficiant du statut de la formation continue se voient proposer des travaux complémentaires visant à compenser ces absences.

2.B) Critères d'acquisition des connaissances appliqués

2.B)a) Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

Les BCC sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les composent, est supérieure ou égale à 10/20. Dans ce cas, ils confèrent à l'étudiant l'intégralité des crédits correspondants aux UE qui les composent.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme.

Les UE se compensent entre elles à l'intérieur d'un BCC, les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE, les BCC ne se compensent pas entre eux. Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 ou par compensation à l'intérieur d'un BCC.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs (ECUE), la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans la maquette du programme de formation du Mastère Spécialisé. Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée. Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Pour une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE partielle), les UE ne peuvent être acquises que par capitalisation.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

2.B)b) Validation du diplôme de Mastère Spécialisé

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme.

Les examens se déroulent sur une session unique.

La validation de l'année impose d'avoir une moyenne d'au moins 10/20 à chacun des BCC.

La délivrance du diplôme de Mastère Spécialisé est subordonnée à la validation de chacun des BCC qui le composent et entraîne l'obtention des 75 crédits ECTS crédités sur les UE qui composent les BCC.

2.B)c) Détermination de la mention

La mention du Mastère Spécialisé est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC de l'année de la formation.

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

* $12 \leq M < 14/20$: mention Assez Bien,

* $14 \leq M < 16/20$: mention Bien,

* $16 \leq M < 18/20$: mention Très Bien,

* $18 \leq M \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

2.C) Constitution du jury d'examen

Le jury d'examen est composé de trois personnes :

- Le responsable de la formation qui préside le jury
- Deux professionnels ayant une expérience significative en lien avec le secteur de la formation

Lors de la délibération, le jury peut accorder "des points de jury" dans la limite de 5% du total général maximal.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre du contrôle continu, un étudiant absent lors d'une épreuve et ayant justifié son absence se voit attribuer pour cette épreuve la note de 0 et le statut "Absence justifiée" permettant le calcul de sa moyenne. En revanche, le statut défaillant est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence injustifiée, ce qui entraîne le non calcul de la moyenne du ou des BCC correspondants et, par conséquent, l'invalidation de l'année.

Liste des absences justifiées sous réserve de présenter un justificatif :

Absence pour maladie	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries

Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ...
--------------------------	--

Les autres motifs d'absences seront appréciés par l'enseignant et l'autorité administrative.

Lorsque des contraintes professionnelles affectent la présence à un examen, les stagiaires bénéficiant du statut de la formation continue se voient autorisés à composer lors d'une session exceptionnelle.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des aménagements spécifiques. Ces aménagements sont arrêtés en début d'année en concertation avec la Directrice ou le Directeur de la Formation et des Études et le responsable de la formation. Un enseignant référent est désigné en début d'année pour assurer le suivi de ces étudiants.

3.D) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* composée de la Directrice ou du Directeur de l'IEP d'Aix ou de son représentant, du président du jury d'examen du cursus et de son suppléant est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).